



Article 7 de la loi instituant des prestations familiales garanties – Demande tardive de prestations familiales garanties – Procédure de demande d'asile qui dure plus d'un an – Aucune violation du principe d'égalité

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, division de Hasselt, du 13 novembre 2014 (M.D. vs. FAMIFED, R.G. 14/385/A)

Inédit

Le requérant et son épouse ont été reconnus comme réfugiés politiques. Ils ont introduit une demande de prestations familiales garanties pour leurs deux enfants sur la base de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Le requérant souligne qu'ils n'ont pu introduire cette demande qu'à partir du 29 juin 2013, date à laquelle ils ont été reconnus comme réfugiés. Il estime être victime d'une inégalité qui est incompatible avec le principe d'égalité contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, lorsque la procédure de reconnaissance comme réfugié dure plus d'un an, il n'est pas possible d'introduire une demande temporaire de prestations familiales garanties pour la période à partir de l'arrivée en Belgique jusqu'au mois qui précède d'un an la reconnaissance comme réfugié.

Selon la rapidité avec laquelle ils sont traités, certains réfugiés politiques ont donc droit aux allocations familiales avec effet rétroactif et d'autres pas.

Le requérant demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

La défenderesse s'en remet à la sagesse du tribunal en ce qui concerne l'existence possible d'une inégalité de traitement dans l'article 7 concerné, appliqué au cas du réfugié reconnu.

Le tribunal estime que le réfugié dispose, à partir de sa reconnaissance, des mêmes droits que les Belges. Il ne peut certainement pas obtenir les prestations familiales garanties dès son arrivée en Belgique, mais bien dans les mêmes conditions que les Belges, à savoir au plus tôt à partir du mois qui précède la demande d'un an.

Le tribunal souligne que l'article 7 précité s'applique à toutes les catégories de personnes qui introduisent une demande de prestations familiales garanties, quelle que soit la situation dans laquelle elles se trouvent durant la période qui précède la demande. Le fait que la procédure d'asile dure plus ou moins d'un an ne joue aucun rôle dans l'évaluation de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971.

Toutes les personnes qui introduisent une procédure devant le CGRA (Commisariat général aux réfugiés et aux apatrides), le Conseil du contentieux des étrangers ou auprès du ministre des Affaires étrangères doivent attendre jusqu'à leur reconnaissance avant qu'une demande puisse être introduite, et la période d'un an prend cours à partir de ce moment. La durée de la procédure de demande d'asile est une donnée sur laquelle ni le demandeur ni la partie défenderesse n'ont une influence.



La partie défenderesse applique sa réglementation sans aucune violation du principe d'égalité.

La décision administrative contestée doit être confirmée.

Le tribunal déclare l'action recevable mais non fondée.